

ANALYSE DU RAPPORT DE L'IGAS

PRÉAMBULE

Les chiffres entre crochets correspondent à la numérotation des paragraphes tels que rédigés par la mission de l'IGAS. Nous avons ajouté les pages auxquels ils renvoient pour que les personnes qui le souhaitent puissent retrouver ces parties directement sur le rapport (intégralement consultable à cette adresse : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article382>).

Nous nous sommes permis par ailleurs de rajouter des inter-titres pour plus de lisibilité, et d'ajouter quelques précisions entre crochets pour une meilleure compréhension (aux paragraphes 29, 179, 190, 210, 309, 230, 420, 481, et 503). Les extraits issus du rapport de l'IGAS figurent en encadré dans notre document.

Sommaire

P2 : Introduction

P2 : Fonctionnement de l'association.

P6: Futuroschool Paris.

P11: Futuroschool Toulouse.

P14 : La procédure d'admission des enfants à Futuroschool.

P16 : Le président.

P23 : Conclusions du tome 1.

P26 : L'association au Maroc.

P27 : Tome 2.

P28 : Tome 3 procédure contradictoire.

P30 : Conclusion.





INTRODUCTION

La campagne donnant l'autisme comme grande cause nationale de 2012 a permis à de nombreuses associations de parents autistes de faire entendre leurs voix dans le débat sur les accompagnements des personnes autistes. Elles ont alors attaqué avec raison la psychiatrie hospitalière et médico-sociale d'inspiration psychanalytique responsable d'un décalage dans la connaissance du spectre de l'autisme et d'un mauvais accompagnement qui a mené dans la majeure partie des cas à de la médication non justifiée, de l'institutionnalisation voire de l'enfermement en hôpital psychiatrique. "Vaincre l'Autisme" est une de ces associations qui a été pionnière dans le militantisme de la cause de l'autisme, dénommée Léa pour Samy jusqu'en 2008 ; elle attaqua par exemple le packing, puis elle s'est ensuite imposée pour obtenir le financement de structures comportementales et éducatives auprès des pouvoirs publics. Pourtant, cette association n'est pas non plus un conte de fée en termes d'accompagnement des personnes autistes et l'Inspection Générale des Affaires sociales (IGAS) constata en 2013 de graves dysfonctionnements. Loin de servir la cause des autistes, cette association n'a pas tenu ses promesses envers les familles et les enfants autistes et a profité de sa position montante pour commettre de nombreux abus.

TOME 1

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

[23] P8 : Toute modification statutaire doit faire l'objet d'une assemblée générale spécifique qui réunit les membres actifs et les membres utilisateurs. Cela a été fait pour le changement de dénomination de l'association. Tel n'a pas été le cas pour les nombreuses modifications apportées aux statuts et déposées en préfecture le 8 juin 2009. La résolution n° 3 portant adoption des nouveaux statuts a été votée dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire (seuls les membres actifs peuvent y participer).

Pourquoi l'association ne respecte pas ses propres statuts ? Est-ce que la voix des adhérents ne compte pas ?

[29] P9 : les membres fondateurs : ils sont au nombre de trois [Léa Houria SAJIDI, Corinne SAJIDI née CREUZILLET, M'Hammed SAJIDI], nommément désignés dans les statuts en vigueur. Ils constituent le bureau et désignent le bureau de direction de l'association. Depuis 2009, date à partir de laquelle la mission a demandé les comptes rendus des réunions des instances dirigeantes de l'association, la mission constate l'absence constante et non excusée de deux des membres fondateurs, à l'exception de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 22 janvier 2011.

Pas de commentaires, voir plus bas.



[30] P9 : L'association déclare 2 259 membres sur la base du principe suivant : tant qu'un membre ne démissionne pas ou est exclu par le conseil d'administration, il reste adhérent de l'association.

Dans le fonctionnement classique d'une association, quand un(e) adhérent(e) ne renouvelle pas sa cotisation, il ne fait tout simplement plus partie de l'association. Pas besoin d'une lettre de démission, pas besoin de le spécifier, c'est quelque chose de logique. Ici, il permet tout simplement à l'association de maquiller son nombre d'adhérents pour faire croire à un poids qu'elle n'a pas. Combien y a-t-il d'adhérents, réellement ? Impossible à savoir, les chiffres donnés par l'association varient constamment.

[493] P85 : L'association déclare moins de 400 membres adhérents cotisant.

Si l'on veut se fier à ce dernier chiffre, il signifie aussi que plus de 1800 personnes n'ont jamais ré-adhéré à cette association.

[31] P9 : Force est de constater que seules 9 personnes, en dehors des trois membres fondateurs, sont appelées à participer aux assemblées générales.

Que penser d'un tel fonctionnement, si ce n'est qu'il démontre l'absence de toute démocratie à l'intérieur de l'association ? Et, s'il y a eu depuis, à partir de 2015, un élargissement pour la participation aux assemblées générales, consécutif au rapport de l'IGAS, on peut noter que l'association a fonctionné de cette manière pendant... 14 ans ! Et que cet élargissement n'a rien changé à l'absence de démocratie, puisque le président, 17 ans après la création de l'association reste toujours... président.

[42] P10 : La direction de l'association n'a pas pu transmettre la liste des personnes invitées aux assemblées générales ; les comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration portent souvent les mêmes dates et les personnes sont invitées à siéger dans ces instances aux mêmes heures, dans un même lieu. Le nombre de présents indiqués dans les deux comptes rendus est différent. Nous retrouvons ce phénomène le 22 janvier 2011, les 21 janvier et 30 juin 2012, et le 19 janvier 2013.

Il est quand même curieux que l'association ne soit pas capable de transmettre la liste des personnes invitées alors que cette liste ne comprend que 12 personnes. En outre, le mélange entre les assemblées générales et les conseils d'administration montre bien que les premières ne sont là que pour la forme. Il est aussi curieux de noter que les membres présents changent dans les comptes-rendu alors que ces deux réunions ont lieu au même moment et au même endroit.

[34] P10 : le président de l'association : depuis 2001, celui-ci est un des membres fondateurs. Aucune limite de durée de son mandat n'est précisée dans les statuts.

Vous voulez vous investir dans une association et vous vous demandez si celle-ci a un fonctionnement démocratique ? Regardez depuis quand le/la président(e) est en place. Une



Collectif pour la Liberté d'expression des Autistes

association n'est pas une entreprise, les rôles changent, les postes tournent. En place depuis 17 ans, ce président détient probablement un record ! D'autant plus après les dysfonctionnements mis au jour par la mission de l'IGAS : s'il n'y avait ne serait-ce qu'un semblant de démocratie à l'intérieur de cette association, le président ne le serait plus depuis cette date.

[44] P11 : Les membres du bureau, instance de direction de l'association, sont désignés par les membres fondateurs parmi les membres actifs. Le bureau détient statutairement le pouvoir décisionnel de l'association. Ce pouvoir décisionnel conféré au bureau par les statuts ne se retrouve pas dans l'organigramme des instances transmises par l'association.

Deuxième exemple du non-respect des statuts par l'association elle-même. Il en existe bien d'autres dans le rapport de l'IGAS que nous ne retranscrivons pas.

[45] P11 : Dans un fonctionnement associatif habituel, les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration. Le pouvoir de décision relève du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; le pouvoir du bureau n'est qu'un pouvoir exécutif, exécuter les décisions du conseil, dans le cadre de la gestion courante.

Cette association en est-elle réellement une ? Ou est-ce plutôt une entreprise ? Sauf qu'une entreprise ne peut pas lancer de campagnes de dons ni toucher de subventions pour son fonctionnement.

[55] P12 : Cet organigramme illustre un mode de gestion complexe de l'association sous l'autorité des membres fondateurs et plus particulièrement de son président. C'est le président qui dirige le personnel de l'association, selon les termes des statuts.

Comme une entreprise classique.

[59] P13 : L'organisation de l'association repose dans sa réalité statutaire sur les membres fondateurs et en pratique sur son président.

Nous rappelons « l'absence constante et non excusée » évoquée au paragraphe 29 des deux autres membres fondateurs. Le pouvoir au sein de cette association est donc détenu par une seule et unique personne.

[62] P14 et 15 : Dans cet organigramme figurent deux salariés rémunérés en totalité sur les budgets des FuturoSchool : la personne chargée du pôle intervention : pourtant, son contrat de travail ne fait pas référence à une fonction transversale sur les deux FuturoSchool et sa rémunération est imputée en totalité sur le budget du FuturoSchool de Paris ; la personne référente de l'antenne Grand Sud dont le contrat de travail intègre explicitement des fonctions en lien avec le siège (assister la présidence, gérer et développer son secrétariat, son agenda, son image, ses déplacements et ses relations avec les parents et les administrations concernées par les prises en charge et l'attribution des droits des personnes touchées par l'autisme et les TED pour l'antenne Grand Sud) et dont le temps de travail a



été indiqué à la mission comme se répartissant à moitié pour le FuturoSchool et à moitié pour l'association alors que sa rémunération est imputée totalement sur le budget du FuturoSchool de Toulouse.

Le rapport de l'IGAS montre que l'État finance les Futuroschool et que l'association utilise ces fonds pour son fonctionnement propre. Comment se fait-il qu'il n'y ait pas eu de suite judiciaire à cette situation ? Comment se fait-il que l'association n'a pas remboursé cet argent ?

[64] P15 : Enfin, le pôle juridique mobilise une personne à temps plein dont les objectifs sont, notamment, le suivi des contentieux, l'expertise en droit commercial, droit des affaires et propriété intellectuelle.

Vous connaissez beaucoup de petites associations qui disposent d'un service juridique ?

[67] P15 : Hors les contrats de travail encore en cours, la durée moyenne des CDD est inférieure à quatre mois. Si on ne tient pas compte des emplois qui peuvent être considérés comme répondant à un besoin ponctuel (chauffeur, manutentionnaire), la durée moyenne de ces contrats est inférieure à cinq mois. En ce qui concerne les CDI, leur durée moyenne est, de façon surprenante, inférieure à sept mois.

Mais que se passe-t-il réellement au sein de cette association ?

[68] P16 : Au moment de la mission, sept personnes sont salariées du siège à temps plein : cinq au titre de la communication, dont deux sont identifiées dans l'organigramme fonctionnel comme cadres référents, attachées à la présidence, les trois autres constituant respectivement les pôles «communication», «relations publiques» et «multimédia» ; une juriste constituant le «pôle juridique» ; une secrétaire constituant le «pôle Parents».

Cet organigramme montre clairement où sont les priorités de l'association : la communication. Communication qui sert... à ramener de l'argent. De toutes les associations du monde de l'autisme qui peuvent se permettre d'avoir des salariés, y en va-t-il une seule, hormis celle-là, qui n'emploie qu'une seule personne pour le « pôle parents » et toutes les autres pour la communication ou le juridique ?

[73] P16 : Les contrats de travail comportent de nombreuses clauses de respect de la confidentialité, de loyauté, et de fidélité.

A quoi peuvent donc bien servir de telles clauses de confidentialité ? Qu'est-ce que l'association cherche à cacher ?

[74] P16 : Tous les salariés doivent s'engager à adhérer au contenu de la charte d'éthique et du code général de fonctionnement de l'association, à les relire tous les six mois et à délivrer à chaque relecture une attestation signée à son employeur.



Sans commentaires.

[75] P16 : Enfin, dans tous les contrats de travail à durée indéterminée figure parmi les missions principales du salarié, l'obligation d'assister la présidence, gérer et développer son image, son agenda, ses déplacements, et ceci quel que soit l'emploi occupé.

Des missions principales ? Est-ce que tous les salariés de cette association ne sont là que pour assister le président ? Pourquoi une telle importance de la communication autour du président ?

[98] P20 : Le personnel du siège spécialisé en communication représente plus de 70 % du personnel employé auquel il faut rajouter une juriste à temps plein.

Sans commentaires, déjà évoqué plus haut.

[6] P5 : l'association bénéficie de subventions pour son fonctionnement propre.

[80] P17 : De plus, l'association a bénéficié pendant la période 2004–2012, de subventions du département de Paris pour son fonctionnement général à hauteur de 482 400 €.

[439] P75 : L'association est bien concernée, puisqu'en 2012 elle déclare avoir perçu 77 000 euros de subventions.

Comment se fait-il que les organismes publics qui ont financé cette association ne lui demandent pas de comptes après la publication du rapport de l'IGAS ?

[78] P17 : La masse financière est de l'ordre de 1 123 000 € : 89 % de cette somme provient des subventions publiques ou liés à une dotation de l'assurance maladie pour le fonctionnement des services médico-sociaux autorisés : dons, contributions de personnes morales ou physiques : 40 000 € ; mécénat et parrainage : 77 000 € ; ventes de produits et inscriptions au congrès : 8 500 € ; subventions publiques : 77 000 € ; dotations CPAM FuturoSchool : 920 390 € ;

Sans commentaires.

FUTUROSCHOOL PARIS

[136] P25 : En préambule, le rapporteur indiquait que la prise en charge des salaires des intervenants et le fonctionnement de la structure (loyer) préexistante était assurée par la subvention accordée par la ville de Paris et par les participations des familles des enfants qui supportaient des coûts de prise en charge importants : le coût moyen d'une prise en charge pour les parents représentait environ 1 000 € mensuels par enfant.



Collectif pour la Liberté d'expression des Autistes

Il y a un vrai problème quand on voit ce que fait cette association de son argent, et le coût exorbitant imposé aux parents. Ces familles sont en droit de se tourner vers la justice et on ne peut que regretter, là aussi, que ce rapport soit toujours sans suite au niveau de l'État.

[146] P27 : Les professionnels orthophonistes et psychomotricien n'ayant pas été encore recrutés, il avait été rappelé que si les parents avaient recours à des professionnels libéraux, ces frais devaient être pris en charge par la structure, le financement de ces postes étant assuré dès l'ouverture de la structure. Le médecin n'avait pas été, non plus, recruté.

Voir plus bas, mais évidemment, l'association n'a jamais remboursé les familles.

[173] P32 : En ce qui concerne la direction, il était indiqué dès la visite de conformité que dans l'attente de la mutualisation entre plusieurs unités qui restaient à créer, le président de l'association assumait lui-même la direction du service parisien. La mission note que cette attente dure depuis plus de 4 ans.

Et serait restée en l'état (si cette situation a changé ?) sans l'inspection de l'IGAS.

[179] P33 : En ce qui concerne les psychologues, le dossier de demande d'autorisation indiquait que deux psychologues ETP [équivalent temps plein] étaient nécessaires, chacun d'eux étant référent pour six enfants et chaque enfant bénéficiant de deux heures d'intervention directe avec le psychologue. Ceci est repris dans le règlement de fonctionnement présenté aux parents : Deux psychologues interviennent de manière individualisée, chacun avec six enfants, à travers différentes actions : évaluations, prises en charge (Projet Éducatif Individualisé), intervention à l'unité et à domicile, formation et supervision des intervenants, aide aux parents pour la gestion du quotidien, intégration scolaire, bilan régulier, entretiens individuels et guidance parentale. Ces deux postes temps plein prévus dans l'autorisation n'ont été occupés concomitamment que de décembre 2009 à août 2011.

Tout un décalage entre ce qui est dit aux parents et la réalité, entre ce qui est publiquement annoncé et ce qui est réellement fait. L'association n'a visiblement pas les moyens d'assurer l'ambition qu'elle se donne et tout cela ne correspond pas aux recommandations officielles qui nécessitent bien plus de moyens. Devrions-nous encore nous étonner que cette association fasse avant tout de la communication ?

[180] P34 : Un seul psychologue assure, depuis, ces missions, l'intervenant sénior disposant d'un diplôme BCBA mais pas du titre de psychologue. De plus, ses activités de dirigeant réduisent de fait son temps d'intervention en qualité de psychologue. Ainsi, elle a précisé à la mission qu'elle était la référente pour deux enfants seulement et assurait à ce titre, notamment, 2 heures d'intervention hebdomadaire directe auprès de ceux-ci.

Les enfants accueillis ne devraient-ils pas être la priorité de l'association ?



[181] P34 : Si on se base sur le temps de travail de direction indiqué dans le dossier d'autorisation et financé, à savoir 0,2 ETP pour chacun des deux services, il ne resterait que 0,6 ETP de psychologue référent pour le FuturoSchool de Paris, au lieu de deux ETP.

Pourquoi cette association ne respecte-t-elle pas son propre projet ?

[182] P34 : En ce qui concerne les intervenants, ils sont au nombre de sept ETP plus deux qui seraient en cours de recrutement au lieu des douze ETP indiqués dans le dossier d'autorisation et financés par l'ARS, conformément au projet même des FuturoSchool qui repose sur le principe d'un intervenant pour un enfant.

Même observation. Et évidemment ce sont les enfants et leurs familles qui en subissent les conséquences.

[187] P34 : En tout état de cause, le nombre actuel d'intervenants n'est pas conforme au dossier d'autorisation et ne permet pas d'assurer la prise en charge tel qu'inscrite dans le projet même du FuturoSchool qui repose notamment sur le principe d'un ratio d'un intervenant par enfant.

Pas plus de commentaires.

[190] P35 : La mission considère donc qu'il n'est pas possible de confier à une personne signataire d'un tel contrat [contrat de service civique] les tâches d'un intervenant. Pourtant, la mission a pu constater, à la lecture des emplois du temps, que des personnes dans cette situation ont un emploi du temps similaire à celui des intervenants salariés. Cette pratique est confirmée par la lecture du compte rendu de la réunion du 18 septembre 2011 entre le délégué du personnel et le président de l'association.

Cette situation, complètement aberrante, met tout simplement l'association hors-la-loi. Et là encore, on se demande pourquoi il n'y a eu aucune suite au rapport de l'IGAS ?

[191] P35 : Le poste de médecin (0,04 ETP) n'est plus pourvu depuis la fin du mois de juin 2012. En tout et pour tout, il n'a été pourvu que pendant 16 mois depuis le 2 décembre 2009, date de la visite de conformité : de mai à juin 2010 puis d'avril 2011 à juin 2012.

[192] P35 : Les postes de psychomotricien et d'orthophoniste n'ont jamais été pourvus.

[194] P35 : Le financement de ces postes étant assuré dès l'ouverture de la structure.

Le rapport de l'IGAS parle de lui-même. Mais doit-on s'étonner de cette situation quand on sait que le temps de travail des salariés est tourné vers la communication, les campagnes de dons et l'image du président, plutôt que vers le recrutement des personnels conformément au propre projet de l'association ?



[210] P38 : Les sujets les plus fréquemment abordés [entre le délégué du personnel et le président] sont la situation financière du FuturoSchool et de l'association, l'insuffisance des effectifs d'intervenants et l'absence d'augmentation de salaires contrairement à ce qui est prévu dans les contrats de travail.

Puisque l'association ne respecte ni ses statuts ni son projet, pourquoi respecterait-elle les contrats de travail qu'elle signe ?

[262] P46 : Lors de la visite de conformité du FuturoSchool Paris, le 2/12 2009, six enfants étaient pris en charge. En février 2013, on ne dénombre que sept enfants. Ce taux d'occupation de l'ordre de 58 % interroge d'autant plus que cela est une constante sur les quatre années d'activités, malgré des demandes et des orientations MDPH qui auraient permis de combler ce déficit d'activité. Il faut noter que, sur demande expresse de l'ARS, trois nouvelles entrées ont eu lieu depuis septembre 2013. Sur l'année 2013, le nombre moyen d'enfant pris en charge est de 7,7 enfants pour une autorisation d'ouverture de 12 places.

Comment prendre au sérieux les déclarations publiques de cette association quand on voit ce qu'elle fait, et ce qu'elle ne fait pas, à l'abri des regards ?

[272] P48 : la liste d'attente n'est pas très importante malgré certaines réponses faites aux parents justifiant le rejet de la demande ou un délai d'admission liés à une liste d'attente très longue alors même que des places sont vacantes ; ces demandes auraient dû permettre à la structure d'honorer le niveau d'activités pour lequel elle est autorisée et financée, et de mieux répondre aux besoins de prise en charge.

Une fois de plus, nous sommes en droit de nous demander pourquoi le rapport de l'IGAS reste sans suite ?

[297] P51 : Le volume horaire hebdomadaire moyen est fixé à 23 heures d'intervention pour chacun des 12 enfants devant être pris en charge par FuturoSchool.

[298] P52 : La mission a étudié les plannings de tous les enfants pris en charge au cours de l'année 2013 dans les deux FuturoSchool.

[299] P52 : La durée moyenne hebdomadaire des interventions est de 16 heures à Paris pour une file active de 7,6 enfants et 13,3 heures à Toulouse pour une file active de 9,75 enfants.

[300] P52 : Paris : du 31 décembre 2012 au 5 juillet 2013 : la durée moyenne de prise en charge hebdomadaire par enfant est de 17,4 heures ; du 8 juillet 2013 au 13 décembre 2013, elle est de 14 heures ; Toulouse : du 31 décembre 2012 au 29 mars 2013, la durée moyenne de prise en charge hebdomadaire par enfant est de 17,5 heures ; du 1^{er} avril au 1er novembre, elle est de 11,2 heures.

Quand on a la chance de voir ses projets financés, on s'efforce de les respecter non ?



[301] P52 : Ces diminutions de la prise en charge ne relèvent pas d'un projet médico-éducatif adapté à l'acquisition des compétences des enfants mais de difficultés liées au fonctionnement associatif, plus particulièrement à Toulouse. À titre d'exemple, la durée moyenne hebdomadaire de la prise en charge des enfants est de 7 heures (20 h dans le projet d'établissement autorisé et financé) pour la période allant du 10 juin 2013 au 21 juin 2013 à Toulouse. Cette chute drastique de l'accompagnement médico-éducatif des enfants s'explique par la démission, sur cette période, de cinq intervenants salariés au sein du FuturoSchool de Toulouse. Pour autant, elle est présentée aux parents comme conséquence d'une insuffisance de la dotation des structures par les ARS.

Toujours ce décalage entre les discours et la réalité : pas de remise en question, c'est toujours la faute de quelqu'un d'autre. L'association, elle, est irréfutable.

[307] P53 : Le budget alloué à l'autorisation des structures intègre les coûts engendrés par la salarisation de ces para-médicaux (orthophoniste et psychomotricien). À l'exception du poste de psychomotricien pourvu à Paris entre le mois de septembre 2011 et le mois de février 2012, aucun de ces deux postes n'a été pourvu depuis l'ouverture de ces deux structures.

[308] P53 : Par ailleurs, sur les onze parents rencontrés par les membres de la mission, cinq enfants bénéficient de prestations d'orthophonie et cinq enfants de prestations de psychomotricien. Ces prestations sont dispensées par des professionnels libéraux. Les prestations d'orthophonie sont prises en charge par l'assurance maladie soit une double prise en charge pour l'assurance maladie (dotation budgétaire et rémunération à l'acte) et celles des psychomotriciens restent à la charge des familles, en totalité, soit une charge financière non négligeable.

[309] P53 : Comme pour la diminution de la durée des interventions, cette situation [absence d'orthophoniste et de psychomotricien] est expliquée aux parents comme conséquence d'une insuffisance de la dotation des structures par les ARS.

Pour résumer, l'association ne tient pas ses promesses envers les parents et se permet de diffamer un organisme public auprès de ses adhérents.

[311] P53 : La pratique actuelle, non réglementaire, au sein des FuturoSchool, est confirmée par les écrits du président. Nous pouvons lire, sous sa plume, dans un compte rendu d'une rencontre avec une famille, que « le projet de FuturoSchool est innovant et que l'orthophonie n'est pas incluse dans le concept. En revanche, si besoin, les familles peuvent y aller (mais libéral). Cela laisse plus de temps pour l'intervention, la priorité est donnée à la guidance parentale. »

L'orthophonie est pourtant bel et bien incluse dans le concept, ainsi que dans le projet et les financements qui en découlent. On peut aussi noter que l'association considère son projet comme tellement « innovant » que pour elle il se suffit à lui-même. Et si les enfants ne progressent pas, c'est de toute façon la faute des parents ?



[315] P54 : Le poste de médecin n'a jamais été pourvu à Toulouse. À Paris, ce poste n'a été occupé que pendant 16 mois depuis le 2 décembre 2009. Depuis juin 2012, le suivi médical n'est plus assuré par la structure, alors que tous les professionnels s'accordent à souligner l'importance de celui-ci.

Comme pour l'orthophoniste et le psychomotricien, ce poste était financé et l'argent versé à l'association. Le 2 décembre 2009, c'est la date de la visite de conformité, préalable à l'ouverture officielle de la structure : à ce moment-là, pour que Futuroschool puisse réellement ouvrir, il fallait qu'elle soit conforme au projet. Après par contre, est-ce que l'association s'est davantage préoccupée de l'image de son président et de communication, que des enfants qu'elle avait à sa charge ?

FUTUROSCHOOL TOULOUSE

[158] P29 : Le projet mettait en avant l'usage exclusif d'un seul outil de façon intensive, l'ABA, sans qu'il soit fait mention d'autres possibilités en fonction de l'évolution psychocognitive de l'enfant ; il ne faisait pas apparaître la nécessaire pluridisciplinarité, en particulier l'aspect médical, paramédical et pédagogique ;

L'association se base exclusivement sur cette approche de l'intervention comportementale intensive précoce (ICIP) basée sur un cadre rigide issu du champ de l'analyse comportementale appliquée ABA alors même qu'il ne s'agit que d'une « présomption scientifique » selon la Haute Autorité de Santé et que les approches pluridisciplinaires bénéficient d'un accord et de preuves suffisantes de la même autorité. En plus, la Haute Autorité de Santé remarque aussi qu'une vingtaine d'heures par enfant est nécessaire dans ces méthodes et l'association n'a pas même les moyens de l'assurer. L'efficacité de ces méthodes est controversée et pour l'association, visiblement, l'ABA est la recette-miracle pour faire progresser un enfant autiste, et se suffit à elle-même. **D'autres autorités dans le monde ont également déploré la très faible qualité et l'efficacité de ces méthodes comportementales, nous renvoyons nos lecteurs à l'analyse de l'ABA faite par le collectif :**

https://cle-autistes.fr/wp-content/uploads/2018/11/ABApartie1_CLE.pdf

[218] P39 : En ce qui concerne le secrétariat, un poste équivalent à 0,2 ETP était prévu pour les fonctions secrétariat/comptabilité. Actuellement ce poste est occupé par une personne disposant d'un master de marketing et communication recrutée en CDD pour 20 heures par semaine. Bien qu'imputé en totalité sur le budget du FuturoSchool, son temps de travail n'est pas intégralement dédié à cette structure. En effet, son contrat de travail décline les fonctions qui lui sont attribuées en deux grands chapitres : secrétariat/comptabilité et communication. Curieusement, on trouve dans le premier, un sous chapitre en lien avec le siège et en conformité avec la stratégie définie par le siège qui reprend une formulation figurant dans tous les contrats des salariés du siège : assister la présidence, gérer et développer son secrétariat, son agenda, son image et ses relations... pour l'antenne Grand Sud ; le reste décrivant des fonctions de secrétariat et de comptabilité pour le FuturoSchool.



Le chapitre assistant de communication décrit des fonctions de communication pour le pôle Grand Sud de l'association.

Comment une structure peut-elle fonctionner correctement quand les salariés ont d'autres tâches que celle de s'occuper de la structure pour laquelle leurs postes sont financés ?

[221] P40 : En ce qui concerne les intervenants, ils sont au nombre de cinq ETP au lieu des douze ETP indiqués dans le dossier d'autorisation et financés par l'ARS, conformément au projet même des FuturoSchool qui repose sur le principe d'un intervenant par enfant.

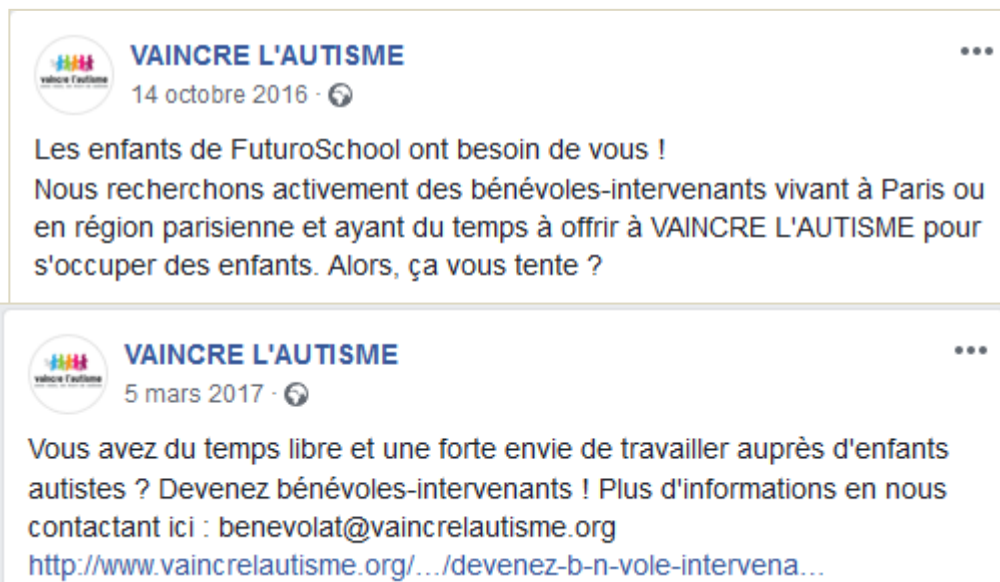
[228] P40 : En tout état de cause, le nombre actuel d'intervenants ne permet pas d'assurer la prise en charge telle qu'inscrite dans le projet même du FuturoSchool, alors que la psychologue cadre a indiqué à la mission avoir reçu vingt candidats entre les mois de septembre et d'octobre 2013.

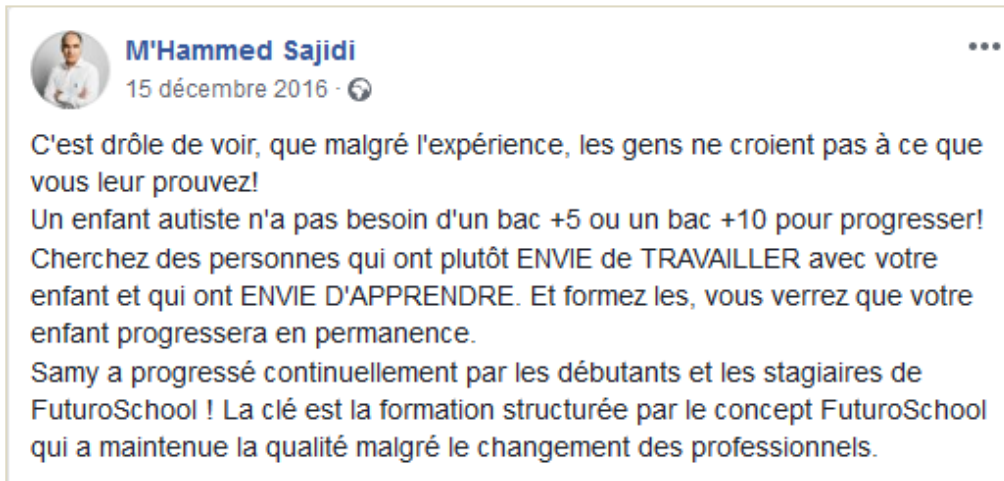
Plus nous avons avancé dans la lecture du rapport de l'IGAS, et plus **nous nous sommes rendu compte que les dysfonctionnements relevés n'en étaient pas : tous ces « dysfonctionnements » relèvent en réalité de choix volontaires faits par l'association.**

[230] P41 : Il n'est pas licite de confier à une personne signataire d'un tel contrat [stagiaires et volontaires service civique] les tâches d'un intervenant. Pourtant, la mission a pu constater, à la lecture des emplois du temps, que des personnes dans cette situation ont un emploi du temps similaire à celui des intervenants salariés.

Outre l'aspect hors-la-loi de cette situation relevée par la mission, le manque de respect et d'intérêt pour les enfants accueillis est ici flagrant : plutôt que de recruter, conformément au projet et aux financements versés, l'association les confiait à des stagiaires et à des volontaires, non-formés. Alors que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut dans tous les cas des interventions précoces pour les enfants autistes, nous ne pouvons qu'être scandalisés par ce temps perdu pour ces enfants.

Nous avons par ailleurs retrouvé plusieurs publications sur la page Facebook de l'association ainsi que sur le profil Facebook du président qui confirment que cette pratique est toujours en vigueur dans l'association, bien après le rapport de l'IGAS :





Cette association est-elle au-dessus des lois ? Comment se fait-il qu'elle ait pu continuer ces pratiques hors-la-loi sans que personne ne réagisse ?

[231] P41 : Le poste de médecin (0,04 ETP) et le poste d'orthophoniste (0,2 ETP) n'ont jamais été pourvus.
[232] P41 : Le poste de psychomotricien (0,2 ETP) n'a été pourvu que de septembre 2011 à février 2012.

Sans commentaires, même situation qu'à Paris

[245] P42 : quelques mois après l'envoi d'une candidature pour un poste d'intervenant, ces personnes sont apparues dans l'emploi du temps alors que leur contrat n'était pas en vigueur.

Encore un exemple du non-respect de la loi par l'association.

[258] P44 : Il est à noter que, concernant le conflit relatif à la CCN 51, neuf contentieux auprès des prud'hommes sont en cours : quatre licenciements contestés pour motifs insuffisamment argumentés, un pour une fin de CDD, deux licenciements pour inaptitude, un licenciement économique et un dans le cadre d'une rupture conventionnelle ; l'association ayant, quant à elle, porté plainte contre les neuf personnes concernées pour diffamation.

Tous les procès aux Prud'hommes ont été perdus par l'association, toutes ses plaintes ont été classées sans suite. A noter qu'à Paris aussi une ancienne salariée a déposé plainte aux Prud'hommes. Visiblement, il n'est pas conseillé de travailler pour cette association.

[259] P45 : Les deux précédents délégués du personnel de FuturoSchool de Toulouse ont été licenciés pour inaptitude en 2013 après autorisation préalable de l'inspecteur du travail.



[260] P45 : Aucune nouvelle élection n'a été organisée depuis. Ainsi, il n'y a plus de représentants du personnel depuis cette date.

Non-respect du code du travail, est-ce que cette association se croit au-dessus de tout et de tout le monde ?

[263] P46 : Pour ce qui concerne Toulouse, onze enfants bénéficiaient des prestations lors de la visite de conformité le 18 avril 2011. Dix enfants sont présents en août 2013 pour une capacité autorisée de 12 enfants. Sur l'année 2013, le nombre moyen d'enfants pris en charge est de près de 10 enfants.

[273] P48 : La liste d'attente remise à la mission fait état de 28 familles en attente de prise en charge de leur enfant, depuis 2002.

Démonstration de plus qu'il ne s'agit pas de « dysfonctionnements » mais bien d'une volonté propre de la part de l'association qui n'a jamais vu ses structures que comme des tirelires : ne pas accueillir le nombre d'enfants pour lesquelles elles sont financées a permis à l'association de disposer à sa guise de ces budgets.

LA PROCÉDURE D'ADMISSION

DES ENFANTS À FUTUROSCHOOL (P48 à 51)

[277] La décision d'admission de l'enfant par le président de l'association, en l'absence de directeur, dans un des deux FuturoSchool, relève d'un processus qui a fait l'objet d'une fiche de procédure.

[278] Une commission propose l'admission de l'enfant. Cette commission est composée de la responsable du pôle parents, de la responsable du pôle intervention, du représentant des parents et du président de l'association.

[279] À la suite de cette commission, la signature du contrat de séjour par les parents et par le président de l'association vaut admission de l'enfant et la secrétaire la notifie par courriel aux parents.

[280] Au préalable, après avoir fait une demande de prise en charge pour leur enfant et rempli une fiche de préinscription, les parents sont invités à trois rencontres successives. Les deux premières rencontres se font sans l'enfant, d'abord auprès de la secrétaire qui présente le projet FuturoSchool et remet le livret d'accueil et aide les parents dans leur démarche auprès de la MDPH.

[281] Dans un deuxième temps, une convocation pour une entrée au sein de FuturoSchool, signée du président est adressée aux parents afin qu'ils puissent rencontrer la psychologue dirigeante et l'intervenante sénior-encadrante à Paris, ou la psychologue cadre à Toulouse. Cette rencontre permet à l'équipe de la structure de mieux cerner les motivations et les implications des parents dans la prise en charge de leurs enfants dont il est précisé que c'est une condition essentielle pour l'inscription des enfants. Lors de cette réunion sont présentées l'obligation pour les parents de suivre les guidances parentales à



raison d'une heure par semaine au sein de FuturoSchool et la nécessité de poursuivre à la maison le programme d'intervention définie au préalable par l'équipe médico-éducative.

[282] Enfin, la psychologue et/ou l'intervenant sénior évaluent les compétences de l'enfant au cours d'une troisième séance préparatoire, en présence des parents, avant le passage devant la commission d'admission.

[283] Cette procédure est lourde d'autant plus que dans certains cas, se surajoute un entretien avec le président. Le délai d'admission est très variable, un trimestre dans les cas les plus rapides. Mais la mission relève le cas d'un enfant pour laquelle la réunion d'admission a eu lieu le 18 décembre 2012 et qui figure toujours dans les listes d'attente en octobre 2013.

[284] Cette lourdeur de la procédure est ressentie comme telle par les parents : Ils veulent vérifier nos motivations, voir quels sont nos objectifs savoir si nous sommes prêts à nous investir et à continuer les choses à la maison ; Ils insistent sur le fait que les parents soient impliqués dans la prise en charge, les 20 heures ne suffisant pas ; Notre sentiment est qu'il s'agit d'un véritable casting avec un jugement des parents.

[285] L'expression des parents quant à l'évaluation de leur capacité d'investissement dans le cadre de la procédure d'admission est à mettre en regard de l'article 3 du règlement de fonctionnement des FuturoSchool : les parents s'engagent à travailler avec leur enfant 10 heures par semaine, à raisons de trois heures d'activité cognitives, trois heures d'activité d'autonomie et quatre heures d'activités de loisirs en interaction avec la fratrie et les pairs, à partir des programmes mis en place par la psychologue et expliquées lors des guidances parentales [...] et à filmer ses séances.

[286] Ces dispositions attirent l'attention des membres de la mission sur le caractère imposé et obligatoire du contenu de la prise en charge quelle que soit l'évaluation des compétences de l'enfant et de sa capacité à évoluer. La mission rappelle le sens que donne la loi du 2 janvier 2002 quant à la promotion des droits des usagers et de la nécessaire prise en charge individualisée et personnalisée. D'ailleurs ce texte législatif est rappelé dans ce même règlement de fonctionnement en son article 2 : le présent règlement garantit à la personne accueillie une prise en charge et un accompagnement individualisé, de qualités, adaptées à son âge et à ses besoins. Cette intervention individualisée est précisée aussi dans le contrat de séjour, signé conjointement par les parents et le président de l'association.

[287] La mission note le caractère contradictoire des deux articles du même règlement intérieur.

[288] L'engagement des familles au respect du règlement de fonctionnement passe, aussi, par le respect du code général de fonctionnement de l'association. La mission s'étonne car ce code général de fonctionnement s'adresse aux membres de l'association mais n'est pas destinée aux familles bénéficiant de la prise en charge de leur enfant par les FuturoSchool.

[289] Les parents, enfin, doivent s'engager à relire l'intégralité de ces documents, une fois par semestre. Ce point est repris dans le contrat de séjour.

[290] Sont également prévues des sanctions mises en œuvre par la direction de FuturoSchool, en cas de non-respect du règlement de fonctionnement. Une gradation des sanctions est décrite allant jusqu'à la suspension des prises en charge jusqu'au rétablissement de la situation. Ces dispositions mettant en place des sanctions très précises (Mesures applicables aux parents en cas de non-respect du contrat : toute violation des dispositions du contrat entraîne les sanctions suivantes : Un avertissement écrit provenant de la direction indiquant au parent concerné la règle violée et le rappelant ses obligations, dans un premier temps. À l'issue de trois



avertissements écrits, si le parent concerné maintient le comportement fautif, la Direction est en droit, en vertu de cet article, à suspendre l'exécution du présent contrat et par conséquent la prise en charge de l'enfant pour une durée pouvant s'étendre de 1 à 7 jours ouvrables. À l'issue de trois suspensions de prise en charge et toujours dans l'hypothèse où le parent concerné ne cesserait pas ses agissements fautifs, la Direction est en droit, en vertu de cet article, de mettre fin au contrat la liant au parent et par voie de conséquence à la prise en charge de l'enfant et ce d'une manière définitive) à l'encontre des parents fautifs se retrouvent également dans le contrat de séjour : La direction de FuturoSchool se réserve le droit de suspendre et/ou de stopper la prise en charge en cas de non-respect du règlement de fonctionnement et du règlement intérieur, dont la mission précise qu'il ne s'applique pas aux parents.

[291] Cette dernière mesure est lourde de signification. Son utilisation à d'autres fins que celles définies dans le règlement de fonctionnement des FuturoSchool ou le contrat de séjour, pose un véritable problème juridique. En effet, un conflit a opposé le président de l'association à l'ancienne responsable de l'antenne de Toulouse dont l'enfant est pris en charge par le FuturoSchool. Les causes de ce conflit sont rapportées dans les comptes rendus de séances du conseil d'administration : Le président rappelle le rôle [joué] par cette responsable d'antenne et certains parents] dans le déroulement des faits récents allant jusqu'à trahir l'association en intervenant auprès de l'ARS Midi Pyrénées pour tenter de récupérer le projet et son financement. La mesure disciplinaire votée à l'unanimité des membres présents du conseil n'est autre que la suspension de la prise en charge de son enfant pendant 15 jours pour provoquer une réelle prise de conscience de la [personne incriminée].

L'association a osé mettre en place une liste de sanctions contre les « mauvais » parents. Sanctions qui se retournent contre... les enfants. Le président peut dépenser tout l'argent qu'il veut en communication pour faire croire à ses bonnes intentions, ce paragraphe à lui seul démontre que la réalité est tout à fait inverse.

LE PRÉSIDENT

[46] P11 : Statutairement, le président ordonne les dépenses, tandis que le trésorier perçoit les versements, effectue les paiements.

[47] P11 : Dans la réalité, la mission ne trouve pas trace de cette dualité des rôles. Le président signe les chèques, dispose de la carte bleue de l'association à l'aide de laquelle il règle directement des dépenses et retire de l'argent. Aucun des règlements examinés par la mission ne portait la signature du trésorier.

L'association ne serait pas elle-même qu'une grosse tirelire pour son président ?

[329] P56 : Il n'entre pas dans le champ de la mission de réexaminer les procédures de fixation du budget. La mission constate cependant que de nombreux envois furent effectués avec retard, qu'il s'agisse du compte administratif ou des propositions budgétaires, appelant parfois des procédures de tarification d'office. Le respect des dates limites fixées par la réglementation est une des conditions d'un dialogue tarifaire de qualité. La mission constate également que certaines dépenses, refusées lors de l'examen du budget ou du compte administratif, sont pourtant présentées à nouveau au tarificateur, alors même que la situation



n'a pas évolué, qu'aucun nouvel argument n'est présenté, et aucun recours déposé. Il ne paraît pas vraisemblable qu'une autorité de tarification ayant rejeté les frais d'avocat lors de l'examen du compte administratif 2011, ce qui fut le cas à Paris comme à Toulouse, les accepte en 2012. Il en va de même des pénalités, des dépenses de restauration, des indemnités de licenciement, par exemple.

Il ne s'agit en fait que d'exiger davantage d'argent pour des frais que les pouvoirs publics n'ont pas à payer, et qu'ils ont évidemment refusé : le soi-disant conflit avec l'ARS n'a jamais été qu'un écran de fumée de la part de l'association.

[349] P60 : En utilisant le coût horaire de l'intervention annoncé par l'association lors de la présentation de ses dossiers, la mission a calculé la différence entre la dotation tarifaire et le coût théorique des interventions effectivement réalisées. Cette différence se monte à plus d'un million d'euros : au coût horaire initialement annoncé par l'association, l'assurance maladie aurait dû payer un million d'euros de moins pour les interventions effectivement pratiquées, ou, de manière équivalente, plus d'interventions auraient dû être réalisées pour les montants versés.

Comment ce rapport va-t-il pu rester sans suite ? Comment parler encore de « dysfonctionnements » ?

[361] P62 : Enfin, le jour du contrôle, le président transportait lui-même sa caisse, qui n'était pas isolée par un contenant spécifique.

C'est quand même plus pratique quand la tirelire est directement dans sa poche.

[368] P63 : L'analyse du contenu du compte fait apparaît un solde débiteur de 2 437,17 euros, en faisant abstraction du montant de 10 000 euros intitulé « notes de frais président ». Ce solde se décompose de la façon suivante : à l'ouverture de l'exercice, la somme tirée en espèces, sur tous les exercices antérieurs, et destinée à alimenter la caisse du président, excède de 803,39 la somme des dépenses justifiées sur tous les exercices antérieurs à partir de cette caisse ; durant l'exercice, 12 660,21 sont retirés de la banque en espèces et viennent alimenter la caisse ; durant l'exercice, sont accumulés pour 11 026,43 de justificatifs de dépense, y compris d'ailleurs des justificatifs sur années antérieures ; à la clôture de l'exercice, le total de toutes les sommes retirées en espèces excède donc le total des dépenses justifiées de 2 437,17 euros. Le total des dépenses non justifiées a donc cru de 1 600 euros durant l'exercice.

[371] P63 : De même, le fichier de suivi 2013 de la caisse du président ne reprenait au 1^{er} janvier le montant de 2 437,17 euros figurant en comptabilité. En corrigeant le fichier de ce montant, la mission établit qu'à la date du contrôle le solde théorique de la caisse était en réalité de 2 133,10 euros, soit une insuffisance de 2 100 euros par rapport au montant effectivement compté par la mission (32,46 euros).

Les comptes ne sont évidemment pas cohérents, mais qui peut encore en douter ? On peut aussi noter le montant astronomique que représente le train de vie du président, aux



frais de l'association. Association qui, rappelons-le, a toujours été en difficulté financière. Peut-on encore vraiment se demander pourquoi ?

[372] P64 : Les statuts attribue au président de l'association une rémunération de 2 000 euros nets mensuels.

C'est vrai qu'au vu de la gestion calamiteuse de l'association et de ses objectifs non remplis, c'est tout à fait mérité et justifié.

[373] P64 : Pour appliquer la décision, la voie choisie fut celle du contrat de travail. La déclaration annuelle de données sociales pour 2011 indique en effet que le président fait partie du personnel de l'association entre mars et décembre. Il a un contrat à temps plein, et des revenus d'activité nets imposables de 20 700 euros. La nature de l'emploi est éducateur intervenant, le classement conventionnel cadre. Ces indications ne sont pas cohérentes avec le registre du personnel, dans lequel il est employé de janvier à décembre comme président et rattaché au siège, et non à l'établissement de Paris (ni à celui de Toulouse), comme le serait un intervenant.

Du bricolage pour justifier le salaire du président.

[374] P64 : Cependant, ce montant présentait l'important défaut de dépasser nettement des seuils fixés par l'administration fiscale. Si, en effet, il n'est pas interdit de rémunérer les administrateurs d'une association, l'administration fiscale conditionne les avantages qu'elle accorde aux associations à but non lucratif au désintéressement de la gestion, qui implique une limitation des rémunérations des dirigeants. L'instruction fiscale 4 H-5-06 précise notamment (n°18) qu'il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant [...] n'excède pas les trois quarts du SMIC, soit environ 1 000 euros.

[375] P64 : Les conséquences d'une remise en cause du caractère désintéressé de sa gestion seraient graves pour l'association. Elle deviendrait soumise aux impôts commerciaux, et, surtout, les dons qui lui sont faits par des particuliers ou des entreprises ne bénéficieraient plus des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ce qui tarirait probablement cette ressource. La décision fut donc prise, en conseil d'administration du 30 juin 2012, de diminuer la rémunération du président. Là encore, cependant, la voie choisie appelle plusieurs commentaires.

[376] P64 : Pour régler la question du passé, il fut décidé d'étaler la rémunération sur les années passées, en considérant que les montants perçus pendant l'année 2011 étaient en réalité, pour une partie, liés à des années antérieures. Ainsi, le procès-verbal indique qu'en fait l'indemnité versée en 2011 correspondait à 12 000 euros au titre de 2011, 12 000 euros au titre de 2010, et 1 821 euros au titre de 2009. Le montant total de 25 821 correspond bien à la rémunération brute indiquée sur la déclaration annuelle des données sociales 2011.

[377] P64 : En premier lieu, la mission remarque que l'étalement ainsi adopté fait remonter la rémunération rétroactive à une période antérieure à l'autorisation statutaire de rémunération du président. Or, avant la modification statutaire de 2011, les statuts indiquaient seulement : les membres du Conseil d'Administration [et donc les membres fondateurs, et donc, en particulier, le président] ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ainsi, la décision d'étaler dans le passé les



Collectif pour la Liberté d'expression des Autistes

sommes perçues se heurte à l'impossibilité statutaire de ne rémunérer aucun administrateur dans la version alors en vigueur des statuts.

Bricolage, encore. Non-respect des statuts, encore.

[380] P65 : Depuis, le président perçoit, chaque mois, un virement de 1 000 euros intitulé « indemnité ».

[397] P67 : La mission remarque enfin que ces versements de 1 000 euros sont apparus en 2012, au moment même où, comme il a été dit plus haut, la rémunération passait de 2 000 à 1 000 euros, venant ainsi compenser exactement la perte subie.

Résumons : le président perçoit un salaire mensuel de 2000 euros. Mais puisqu'un tel salaire ne permet plus à l'association d'avoir une gestion qualifiée de « désintéressée », le président perçoit donc un salaire de 1000 euros + une indemnité mensuelle de 1000 euros. Comment une situation pareille pourrait être acceptée par une association démocratique ? Comment une situation pareille peut-elle être tolérée par les pouvoirs publics ?

[388] P66 : Concernant les repas réglés par carte, la mission en a examiné pour 3 422 euros, dont 1 615 sont justifiés, soit la moitié. Concernant les repas et dépenses d'alimentation réglés en espèces, la mission en a examiné pour 1 087 euros, dont 501 sont justifiés, soit la moitié également.

Comment se fait-il qu'autant de dépenses sans justificatif faites par le président ne donnent lieu à aucune suite ?

[392] P67 : Si la mission n'a pas relevé de dépenses exagérées, elle remarque une accumulation de dépenses quotidiennes. Même d'un montant individuel faible, elles n'ont pas à être prises en charge par l'association. La mission remarque également que, parmi les dépenses qui peuvent être prises en charge, le souci de modération n'est pas particulièrement présent. Ce constat peut être relié à l'absence de règles claires concernant les dépenses admissibles et les remboursements de frais. Il prend également une importance particulière dans le contexte économique difficile que connaît l'association.

La tirelire a du mal à se remplir, mais le président la vide très bien, tous les jours.

[394] P67 : La mission considère qu'en dépit de leur libellé, « notes de frais », la nature de ces versements n'est pas claire. Un remboursement ou une avance de notes de frais, en effet, doivent servir à compenser des dépenses justifiables conformes à l'objet de l'association. Dans le cas d'un remboursement de frais, une personne a payé sur ses deniers personnels une dépense qui, en réalité, doit être imputée à l'association, et est remboursée après cette dépense de la somme qu'elle a engagée, sur justificatifs. Dans le cas d'une avance de frais, en anticipation d'une dépense que fera une personne pour le compte de l'association, une somme lui est versée avant le paiement de cette dépense, qui est ensuite utilisée pour régler la dépense en question ; la réalité de la dépense et sa conformité à l'objet de l'association doivent ensuite être justifiés, et l'éventuel excédent remboursé. Dans un cas comme dans l'autre, le solde doit être nul à l'issue de l'opération.



[395] P67 : Or, pour ce qui concerne le cas présent, la mission n'a pas retrouvé dans les dossiers de l'association les justificatifs de ces dépenses, alors même que des justificatifs sont conservés pour les dépenses effectuées depuis la caisse du président. Comptablement, la mission constate que ces virements à destination du président viennent créditer le compte 46710 « autres comptes débiteurs/crédeurs » par le débit du compte de banque du siège, et constituent donc une créance de l'association. Soit l'association ne compte pas la récupérer, et il s'agit alors d'une rémunération accordée qui n'a pas à figurer à l'actif, soit l'association compte la récupérer, mais alors il est inexplicable qu'elle l'ait laissée croître autant.

Comment l'association aurait pu contrôler les dépenses du président, ou pourrait même récupérer les sommes dépensées sans justificatif, alors que tout le pouvoir est justement détenu par le président ?

[396] P67 : De plus, le caractère régulier et forfaitaire des montants impliquerait le règlement d'une dépense récurrente d'un montant constant, qui pourrait aussi bien être réglée avec plus de sûreté et de facilité par chèque ou par virement. Enfin, il n'est pas nécessaire de procéder ainsi à des avances ou des remboursements de frais, dans la mesure où le président dispose par ailleurs de plusieurs moyens pour payer ses dépenses — règlement par carte bleue, retrait d'espèces en carte bleue pour alimenter sa caisse, chèque, et où les dépenses d'avion et d'hôtel sont fréquemment réglées par le siège électroniquement ou par virement.

Résumons : le président touche un salaire mensuel de 2000 euros (1000+1000), ses dépenses de nourriture sont prises en charge par l'association, ainsi que ses déplacements et ses frais d'hôtel. Sans parler des "frais injustifiés", ni du fait que l'association est toujours en difficulté financière.

[399] P68 : En conclusion, il n'existe que trois possibilités.

[400] P68 : 1. — Le président perçoit une rémunération annuelle supérieure à 12 000 euros. Cette hypothèse est cohérente avec le passage d'une rémunération à 2 000 à une rémunération à 1 000 + 1 000 permettant l'obtention du rescrit avec une rémunération affichée de 1 000, l'absence d'utilité d'avances de frais supplémentaires, l'absence de justificatifs, l'absence de remboursements. La mission constate alors que, dans cette hypothèse, les conditions du rescrit fiscal ne sont plus réunies. Le conseil d'administration n'a pas pris de décision à ce sujet, et doit donc être informé et voter. Enfin, la comptabilité doit être corrigée pour cesser de faire appel à des comptes d'actifs et de passifs qui n'ont pas à être mouvementés, les solder, et faire appel au bon compte de classe 6 (rémunération, et non pas voyages et déplacements), en faisant disparaître toute référence à des frais qui sont purement théoriques.

[401] P68 : 2. — Le président perçoit une rémunération annuelle égale à 12 000 euros, et un montant supplémentaire qui est censé être remboursé ultérieurement. Cette hypothèse se distingue de la précédente uniquement parce qu'un remboursement futur est prévu, et est donc incohérente avec l'absence de tout remboursement ou contrat de prêt précisant notamment l'échéance des remboursements et le taux d'intérêt applicable, ainsi qu'avec le caractère répétitif des versements. Dans cette hypothèse, la mission observe que le prêt à un administrateur n'est pas une opération prévue dans les statuts, et n'est pas conforme à



l'objet de l'association. Les conséquences fiscales devront en être tirées. Le rapport sur les conventions réglementées ne mentionne pas non plus cette opération. Enfin, la comptabilité doit être corrigée pour faire disparaître les factures non parvenues qui seraient alors purement théoriques.

[402] P68 : 3. — Le président perçoit une rémunération annuelle égale à 12 000 euros, et a réglé grâce à sa caisse et aux versements réguliers de 1 000 euros des dépenses de déplacement dont les factures ne sont pas parvenues à l'association. Dans cette hypothèse seulement, le libellé « note de frais » est correct ; elle est en revanche incompatible avec l'absence de remboursement ou de justification, les retards très importants pris dans la production des justificatifs, l'existence d'autres moyens de paiement par ailleurs fréquemment utilisés, le caractère régulier et forfaitaire de l'avance, l'apparition soudaine de ces frais simultanément à la baisse de la rémunération affichée. La nature, la date, le montant des dépenses en question, et la raison pour laquelle des factures d'un tel montant ne figurent toujours pas parmi les pièces justificatives après un tel délai, devront alors être précisés. La comptabilité devra également être corrigée.

[403] P68 : La mission considère, au vu de l'ensemble des éléments réunis, que seule l'hypothèse 1 est vraisemblable.

Nous répétons cette question : comment se fait-il qu'il n'y a eu aucune suite judiciaire ?

[404] P69 : Dans la réalité, le président a touché 21 000 euros de rémunération, et 17 000 euros pour des frais non justifiés, soit 38 000 euros pour la période.

Avec ses notes de frais et ses dépenses sans justificatifs, il double presque son salaire. Quatre ans plus tard, aucune suite judiciaire, et il est toujours le président de l'association.

[408] P69 : Le choix d'un hôtel dans lequel le prix de la nuitée est de 120 € pour le logement du président ou de son équipe lors de déplacements à Toulouse n'est pas compatible avec la situation financière de l'association, et engendre un surcoût qui n'a pas, de plus, à être financé par l'assurance maladie au travers de la dotation de l'établissement. Tout souci d'économie n'est cependant pas étranger à l'association, puisque si la « fiche outil » concernant les réservations d'hôtel précis que le président doit se voir réserver une chambre double, grand lit, une personne (TOUJOURS) dans cet hôtel, les intervenants extérieurs, en revanche, seront logés dans un hôtel trois étoiles dans lequel des chambres sont loués à 75 €.

Vous connaissez beaucoup d'associations qui, en difficulté financière, payent des nuits d'hôtel à 120 euros à leur président ?

[420] P71 : Cette SARL [Périacte], dirigée par le président de l'association, est domiciliée au siège de l'association, conformément à la délibération du 24 juin 2006 du conseil d'administration. Un fichier transmis par l'association indique qu'une ligne téléphonique imputée au siège de l'association est en fait attribuée à la société Périacte. Par message électronique du 3 décembre 2013, l'attachée à la présidence de l'association transmet à la mission l'engagement donné par le président de procéder au remboursement



des sommes engagées. Faute de connaître la date de départ de cette situation, la mission ne peut procéder au calcul exact du montant à rembourser, mais indique qu'il s'élève à 597,50 euros pour 2012 et à 449,74 euros pour 2013 jusqu'en septembre.

[421] P71 : De la même façon, la réservation de noms de domaine internet destinés à Periacte, « Periacte.com », « Periacte.fr », « Periacte-immo.com », « Periacte-immo-maroc.com », fut effectué à plusieurs reprises par l'association à ses frais. La fiche-outil Domaines et redirections comprend bien la liste de ces noms de domaine, ainsi que plusieurs autres (« eljadida-ana.com », « ana-france.org », « ana-maroc.com », « eljadida.eu »). Une photocopie de chèque présente dans le classeur de banque porte la mention manuscrite payé par le siège / à rembourser par Periacte. La mission n'a pas trouvé trace, malgré ses recherches, de tels remboursements effectués par ces entités.

La tirelire, encore et toujours.

[432] P73 : Malgré l'absence d'une telle autorisation, l'association inscrit dans son budget prévisionnel de tels frais, qui lui sont refusés. Cette attitude est un choix de la part de l'association, dans sa stratégie de négociation avec les autorités de tarification. Cependant, en l'absence d'autorisation, la comptabilisation de tels frais est effectuée sans aucune pièce justificative valable et constitue une écriture ne correspondant à aucune réalité.

Des écritures comptables qui ne correspondent à aucune réalité, des frais "non justifiés", un salaire astronomique, des nuits d'hôtel à 120 euros, etc. Jusqu'à quel point cette situation dit-elle encore s'aggraver pour espérer enfin une saisie des autorités judiciaires compétentes ?

[455] P78 : Enfin, en lien toujours avec l'absence de contrôle budgétaire strict, la mission observe que de nombreuses dépenses effectuées par l'association ne sont ni limitées, ni encadrées. Concernant les dépenses de téléphonie, la mission a pu constater lors de sa visite des locaux que l'ensemble des combinés présentait un niveau de fonctionnalité élevé, éloigné du strict minimum auquel on pourrait s'attendre dans un organisme en difficulté financière. L'examen des factures téléphoniques révèle, par ailleurs, plusieurs lignes dont l'association elle-même ignorait, parfois, l'utilité ou le rattachement. Ainsi, suite à la mission et au déménagement qui est intervenu vers la fin du contrôle, l'association a entrepris d'énumérer toutes ses lignes et tous ses contrats, ce qui lui permit notamment de découvrir qu'elle réglait des factures à la place de la société Periacte. L'association dispose également d'une grande quantité de matériel informatique. À titre d'illustration la mission a compté dans les bureaux de Paris, sans compter le local de prise en charge, 24 écrans d'ordinateur et 21 unités centrales. L'étude des réservations d'avion révèle également que plusieurs d'entre elles sont effectuées ou modifiées très peu de temps avant le voyage, ce qui engendre des surcoûts. Il en est de même des frais de nourriture, de taxi, et de logement, qui ne font pas l'objet d'un encadrement précis, avec des règles limitatives adoptées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Pas plus de commentaires.



CONCLUSION DU TOME 1

[481] P84 : Cependant, l'organisation, le fonctionnement et la gestion de ces structures [les Futuroschool] ne sont conformes ni au dossier d'autorisation déposé par le gestionnaire, ni au projet d'établissement et ne respectent que partiellement les réserves et recommandations émises lors des visites de conformité, ainsi que le cahier des charges national.

Pour résumer, rien ne va dans les structures gérées par cette association. On ne peut donc que s'étonner que, quatre ans après ce rapport, la structure parisienne soit toujours gérée par cette association.

[482] P84 : Les conditions de la prise en charge des enfants en sont altérées.

Altérées ? Il s'agit à l'évidence d'un euphémisme pour décrire la réalité dramatique imposée à ces enfants. Dans les conditions où elle a eu lieu, la prise en charge de ces enfants a été tout du long d'une piètre qualité, entravant leur potentiel de développement.

[484] P84 : La psychologue, responsable du pôle intervention, n'a aucune délégation formalisée de signature ni de responsabilités. Elle assure, cependant, certaines fonctions administratives pour Paris et Toulouse, ce qui réduit le temps dévolu à la prise en charge des enfants. Or, elle est la seule psychologue de la structure de Paris qui devrait bénéficier de 2 pleins-temps de psychologues.

Comment ne voir qu'un dysfonctionnement à ce genre de situation ?

[485] P84 : Les postes médicaux et paramédicaux, quoique financés par l'assurance maladie, n'ont jamais été pourvus ou que sur de très courtes périodes depuis l'ouverture de ces services. Les prestations d'orthophonie ou de psychomotricité ne sont ni assurées ni remboursées par les structures. Les parents sont contraints de les faire effectuer en secteur libéral et d'en supporter la charge financière en totalité pour les séances de psychomotricité et avec un remboursement par l'assurance maladie pour celles d'orthophonie.

Pas plus de commentaires.

[486] P84 : Les effectifs d'intervenants ne sont conformes ni à l'autorisation, ni au projet même du gestionnaire. Pour y pallier, des stagiaires et des personnes bénéficiant d'un contrat de service civique remplissent ces fonctions, ce qui n'est pas autorisé par la législation en vigueur.

Comment une association peut en arriver à une telle situation si ce n'est en se moquant éperdument des enfants et des familles, qui ne servent que d'alibi pour des histoires d'argent ?



[487] P84 : Les formations initiale et continue des intervenants, adaptées au projet de prise en charge des enfants, telles que revendiquées par le gestionnaire, ne sont pas assurées. De plus, à Toulouse, la période de compagnonnage préalable à toute intervention, seul, auprès des enfants, n'est pas respectée. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'on observe un turn-over très important du personnel, au fil de l'eau à Paris et par crises successives, à Toulouse. Cette absence de stabilité dans le personnel traduit du point de vue de la mission une politique salariale mal adaptée et un défaut de gestion des ressources humaines.

Formations non assurées, prises en charge par des bénévoles et des volontaires en contrat civique, périodes de compagnonnage non respectées. Combien de parents ont dû regretter d'avoir confié leur enfant à cette association ? Quant à « la politique salariale mal adaptée et au défaut de gestion des ressources humaines », il s'agit à l'évidence d'euphémismes, encore une fois, pour parler d'une association qui licencie à tour de bras, perd ses procès au Prud'hommes, et pour finir va jusqu'à porter plainte contre ses anciens salariés.

[488] P84 : L'absence de convention permettant l'observation et l'évaluation partagée des enfants accueillis avec les structures hospitalières à Toulouse ou l'absence de sa mise en application, à Paris, ne sont pas conformes au cahier des charges des structures expérimentales.

Étant donné la qualité de la prise en charge, il n'y a pas à s'étonner de l'absence de convention pour l'observation et l'évaluation des enfants accueillis par des professionnels indépendants de l'association. Là encore, il ne s'agit pas d'un « dysfonctionnement » mais d'un choix délibéré de la part de l'association.

[489] P84 : En ce qui concerne la gestion, dans chaque proposition budgétaire, l'association réclame la prise en compte de charges indirectes, qui ne peut être que refusée en l'absence d'autorisation réglementaire de frais de siège. Dans chaque compte administratif, l'association impute ces charges aux établissements, et elles sont rejetées faute d'être conformes au budget.

[490] P85 : De plus, l'examen des charges budgétaires des établissements révèle que d'importantes dépenses sont imputées de fait aux établissements alors qu'elles sont liées à l'activité associative.

[491] P85 : Les comptes administratifs des structures présentent systématiquement un dépassement du groupe III, correspondant notamment aux charges indirectes, et une sous-consommation du groupe II, relatives aux charges de personnel. L'association consomme donc une partie des dotations notifiées pour le recrutement de personnels assurant la prise en charge des enfants à des fins autres que celles prévues par les arrêtés prévoyant ces versements.

Pas plus de commentaires.

[492] P85 : Cette sous-consommation des crédits de personnel a pour conséquence : la diminution du temps de la prise en charge thérapeutique et éducative des enfants qui est de 16 heures en moyenne à Paris et 13,30 heures à Toulouse, au lieu des 22 heures retenues dans le projet d'établissement ; un nombre d'enfants accueillis insuffisant par rapport aux



autorisations dans un contexte de besoins réels de places pour l'accompagnement des enfants atteints d'autisme.

Pas plus de commentaires.

[493] P85 : La structuration de l'association est complexe et peu lisible avec huit catégories de membres dont certaines sont inexistantes en réalité, et au bout du compte, une organisation qui repose dans sa réalité statutaire sur les membres fondateurs et en pratique sur son président. Seules, douze personnes peuvent se réunir en assemblée générale ordinaire ; l'association déclare moins de 400 membres adhérents cotisant. La tenue des conseils d'administration et des assemblées générales sont souvent confondues en temps et en lieu.

Existe-il une seule autre association qui comporte autant de catégories de membres ? Combien de records détient cette association en réalité ?

[496] P86 : La faible stabilité du personnel (56 contrats de travail signés entre les années 2004 et 2013 pour sept postes aujourd'hui occupés), un manque de clarification des fonctions dû notamment à l'absence de fiches de postes et l'absence de compétences comptables sont préjudiciables au bon fonctionnement du siège.

Nous reposons cette question : que se passe-t-il réellement dans cette association ?

[497] P86 : Enfin, la plus grande vigilance doit être portée au strict respect du droit du travail en particulier dans l'utilisation de personnes bénévoles.

Les atteintes au code du travail sont graves par définition, là encore on s'étonne qu'il n'y ait pas eu d'autre suite.

[499] P86 : Les causes des difficultés financières de l'association ne sont pas à rechercher dans ses relations avec les autorités de tarification des structures qu'elle gère, mais dans ses pratiques de gestion et ses activités propres.

C'est pourtant bien l'inverse que clame haut et fort l'association, et toujours aujourd'hui.

[500] P86 : L'absence de procédures limitatives de maîtrise et de contrôle budgétaire est préjudiciable à une bonne gestion comptable et financière : il n'existe pas de budget prévisionnel réaliste ; la séparation des fonctions, prévue par les statuts, entre le président qui « ordonne les dépenses » et le trésorier qui « effectue les paiements », n'est pas respectée, les moyens de paiement étant à la main du président ; les dépenses de transport, de restauration, d'hôtellerie, sont engagées sans que des règles précises soient établis, et en général sans souci de modération ; une trop importante quantité d'espèces, moyen de règlement qui rend les contrôles et la maîtrise des dépenses plus difficiles, circule : 31 000 euros retirés en 2012 ; la gestion des 9 caisses montre de nombreuses erreurs.



Comment parler de dysfonctionnements quand de telles pratiques sont mises en place et que plus de 30 000 euros circulent en liquide ?

[503] P86 : Concernant les notes de frais [du président], aucune dépense exagérée, en elle-même, n'est à souligner, mais une série de petites dépenses quotidiennes, notamment de restauration et d'alimentation, qui sont de nature personnelle, n'ont pas à être prises en charge par l'association. Une partie des dépenses réglées en espèces n'est pas assortie de justificatifs. Toutes ces dépenses peuvent être considérées comme faisant partie de la rémunération du président.

Ces pratiques révèlent la mentalité du président qui prend à l'évidence l'association pour une tirelire personnelle. Y va-t-il un seul autre exemple de président resté à son poste après ce genre de révélation dans le monde associatif ? Pourquoi n'y va-t-il eu aucune suite judiciaire à ce rapport ?

[504] P86 : Concernant la rémunération du président proprement dite, celui-ci touche un montant de 1 000 euros mensuels conformément à une décision du conseil d'administration fixant ce montant pour 2012, alors qu'il touchait auparavant une rémunération fixée par les statuts à 2 000 euros. Cette évolution a notamment permis à l'association d'obtenir un rescrit fiscal confirmant le caractère désintéressé de sa gestion, nécessaire à la délivrance de reçus permettant aux donateurs et mécènes de bénéficier d'une réduction d'impôt.

[505] P86 : Pourtant, parallèlement aux virements de 1 000 euros clairement intitulés, dans les comptes, « indemnité du président », sont apparus des virements du même montant intitulés « note de frais ». Ces virements, qui ne correspondent pas à des dépenses appuyées de justificatifs et sont d'un montant forfaitaire, ont en réalité le caractère d'une rémunération. Ni le libellé retenu, ni les écritures comptables correspondantes, ne sont de nature à transcrire fidèlement la nature de ces versements.

Pas plus de commentaires.

L'ASSOCIATION AU MAROC

[105] P21 : L'association a aussi pour objet la création à l'étranger de structures associatives identiques à Vaincre l'Autisme France. L'assemblée générale du 9 janvier 2010, sur proposition du président, a décidé d'attribuer à l'association marocaine une subvention mensuelle nette de 1 500 € afin d'une part de subvenir à ses frais de fonctionnement, et d'autre part d'assurer les frais de déplacement du Président (avion, locations de voitures...).

[106] P21 : Ces activités marocaines ont généré en 2012 des dépenses à hauteur de 30 000 €, pris sur le budget de l'association, décomposés en 21 000 € de dotation auxquels se sont ajoutés près de 8 000 € de voyages et déplacements vers ce pays.

Est-ce légal d'utiliser des fonds publics français pour financer une association à l'étranger ?



[417] P71 : La mission note que les déplacements, au mois d'août 2012, de psychologues des établissements de Paris et de Toulouse n'entrent pas dans la mission de ces établissements et n'avaient donc pas à leur être imputés, et donc mis à la charge de l'assurance maladie.

Ne serait-ce pas une fraude dans le jargon de la CPAM ?

[436] P74 : de Vaincre l'autisme Maroc, qui a le même président que l'association Vaincre l'autisme France.

On ne s'étonne plus de rien avec cette association. Par contre, au risque de nous répéter, nous nous étonnons énormément de l'absence de réactions des pouvoirs publics.

TOME 2

FICHE OUTIL ASSISTANAT DU PRÉSIDENT (VENUE TOULOUSE)

La Secrétaire est directement rattachée à la Présidence, elle assiste donc le Président ainsi que la Direction lors des venues à Toulouse et dans tous ses déplacements (suivant la nécessité + demandes précises)

I. HOTEL. Dès demande / venue du Président évoquée par le siège, appeler l'hôtel « Les Bains Douches » pour réservation. Si pas encore de confirmation certaine, poser au moins une option pour s'assurer d'une disponibilité minimale. IMPORTANT: pour le Président, chambre double, grand lit, 1 personne (TOUJOURS). Ses collaborateurs / trices : chambre simple (pour 1) ou chambre double, lits séparés (pour 2). NB : facturation hôtel directement envoyée au siège.

Trousse de toilette : Une trousse rassemblant le minimum toilette est constituée et stockée directement à l'hôtel afin d'éviter les désagréments à l'aéroport.

II. TAXI. Contacter le taxi de retour vers Paris (direction aéroport Blagnac) : prévoir un créneau de 1h30 avant l'heure de début d'enregistrement du vol. Ex : Taxi commandé pour 18h30 pour un vol à 20h55. Suivant les jours, demander conseils au taxi, afin de prévoir plus large ou moins large. Ne pas non plus prévoir TROP large : ne pas le faire patienter 3h à l'aéroport, c'est une perte de temps de travail.

III. AGENDA. Gérer l'agenda du Président (via Gmail) : créer un nouvel évènement, attention de bien choisir l'agenda du Président. Prendre RDV extérieur. RDV prévus dans le suivi des projets (après directives avec du Président). RDV de travail avec lui et tous autres points internes. Lui imprimer à son arrivée afin qu'il est une vision de la journée. Penser également à relancer/confirmer pour s'assurer que les RDV vont bien avoir lieu. Profiter de ses venues et insister pour faire une réunion avec lui afin de régler tous les points Toulouse en attente de décision ou à régler. L'intégrer dans l'Agenda

IV. REUNIONS. Assister aux réunions internes et RDV externes avec le Président. Faire un compte Rendu à chacune d'elles + l'envoyer au Président, aux Attachées à la Présidence, à la Chargée du Pôle Juridique, à la Directrice des FuturoSchools, et aux personnes concernées par le sujet. Penser à faire un point avec lui sur documents à apporter et demande particulière. Lui rappeler l'heure de départ une demi-heure avant.



V. COORDINATION AVEC LE SIEGE. Les équipes de Paris compte sur la Secrétaire de Toulouse pour transmettre urgences et priorités au Président lors de ses venues à Toulouse.

TOME 3 PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le rapport de l'IGAS se déroulant dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'association a eu l'occasion d'expliquer les dysfonctionnements relevés par la mission, dans un document de 106 pages publié dans le tome 3. N'ayant relevé aucune cohérence dans les propos de l'association, nous nous sommes refusés à en publier des extraits, et préférons transmettre certaines des réponses faites à l'association par la mission (la réponse de la réponse).

[6] P111 : Quant au fait d'affirmer que l'association vit exclusivement des cotisations de ses adhérents et des dons, la mission renvoie aux réponses faites au § 80 qui traite du montant des subventions publiques versées pour le fonctionnement de l'association.

[28 et 29] P112 : Par ailleurs, l'explication du rôle des membres fondateurs dans la réponse faite par le président entre en totale contradiction avec les statuts même de l'association.

[169] P117 : L'association reconnaît bien que les recommandations de la visite de conformité ne sont toujours pas intégralement respectées, trois ans après celle-ci.

[186] P118 : La réponse de l'association n'est pas conforme au contenu du rapport d'activité 2012 qu'elle a elle-même rédigé

[236 à 240] P119 : « Nous ne nierons pas que légalement ces explications ne sont pas valables. » C'est bien ce qu'indiquait le rapport. Paragraphe maintenu.

[271] P121 : Enfin, l'indication donnée à des parents selon laquelle il n'existe pas de places disponibles et que l'attente est d'un ou deux ans est surprenante dans la mesure où l'établissement n'a jamais atteint l'activité autorisée

[294] P122 : Les faits contredisent la réponse de l'association. Les MDPH de Toulouse et de Paris, rencontrés, ont confirmé ces pratiques. En conséquence le paragraphe est maintenu.

[301] P122 : L'explication donnée par l'association concernant une chute drastique de la durée moyenne de la prise en charge des enfants à Toulouse pendant une période déterminée corrobore en tout point l'analyse des causes à savoir la démission de cinq intervenants embauchés par l'association. La présentation des difficultés de fonctionnement de l'association aux parents et aux personnels ou dans un certain nombre de courriers officiels comme liées directement à un conflit avec l'ARS Midi-Pyrénées est fallacieuse.

[330] P123 : Le 19 septembre 2013, la mission a demandé par message à recevoir l'intégralité des procès-verbaux de conseil d'administration de 2009 à 2013, ainsi que les convocations correspondantes. Parmi les documents reçus, on ne trouve ni procès-verbal, ni convocation pour les dates citées en réponse (11 avril 2012, 30 octobre 2012).

[361] P125 : Lors de la visite de la mission, les trousseaux en question n'étaient pas placés dans un tiroir fermant à clefs. Seule les caisses situées rue Frot étaient convenablement conservées. De même, le jour du contrôle de caisse, la boîte en plastique transparent censée abriter la caisse du président était vide, et se trouvait de plus dans une armoire qui n'était



pas fermée à clefs. L'intégralité du montant de la caisse se trouvait sur la personne même du président. Paragraphe maintenu.

[385 et 386] P126 : Concernant les repas du président, une déclaration de principes n'est pas de nature à contredire les analyses ni les éléments matériels mentionnés par le rapport. L'assertion selon laquelle « une grande majorité des repas pris dans le XI^e arrondissement sont l'occasion de réunions avec des partenaires, intervenants » est incompatible avec le fait que la plupart de ces repas n'ont été pris que par une seule personne, et concernaient donc le déjeuner du président seul.

[392] P126 : La « prise en compte du caractère économique dans chaque dépense » ne s'est manifestement pas étendue à celles du président. Paragraphe maintenu.

[408] P127 : La mission signale, pour avoir fréquenté l'un d'entre eux, qu'il existe à proximité de la structure toulousaine des hôtels d'un confort tout à fait correct, à un prix inférieur de moitié.

[455 et 456] P130 : La mission ne « dénonce » pas des dépenses ni limitées, ni encadrées, elle constate que, du fait de l'absence de procédure budgétaire stricte — reconnue par l'association dans sa réponse aux §446 et 452 —, et du fait de l'absence de règles de dépense (déplacements, repas,) —absence reconnue au §392 — les dépenses ne sont ni limitées, ni encadrées. Concernant les téléphones : tous les postes n'ont pas besoin de fonctionnalités particulières, l'ensemble des salariés n'étant pas amenés à répondre de façon intensive aux appels. Le fait que des économies considérables aient pu être réalisées en 2014 confirme bien, a contrario, un manque de contrôle antérieur. La revue des lignes téléphoniques a par ailleurs effectivement eu lieu en réponse à des questions posées par les membres de la mission. Concernant l'informatique : il y a donc plus d'unités centrales que de salariés à Paris. Il y a également plus d'écrans que d'unités centrales, ce qui effectivement n'est pas d'une grande utilité. Pour le reste, la réponse confirme les constats de la mission. Paragraphe maintenu.

[477] P131 : La réponse de l'association ne nie pas que des fonds versés par l'assurance-maladie avec une destination déterminée (notamment, régler les salaires d'intervenants auprès de jeunes enfants autistes) aient été utilisés différemment sans autorisation (notamment, régler des actions administratives qui seraient, d'après l'association, effectuées au profit des établissements au sein du siège). Paragraphe maintenu.

[481 et 482] P131 : Les écarts notés entre le cahier des charges, le dossier d'autorisation, le projet d'établissement et la pratique au quotidien dans les FuturoSchool - non contestés par l'association dans leurs réponses au rapport provisoire – altèrent, ipso facto, la prise en charge des enfants. Malgré les affirmations contraires de l'association, la mission maintient ses affirmations et insiste pour le respect de toutes les clauses du cahier des charges nationales et du dossier d'autorisation et du projet d'établissement adoptées par l'association.

[508] P133 : Ce n'est pas l'avenir des établissements qui est en jeu, mais celui de son gestionnaire. Les établissements, autorisés par l'administration, financés par l'assurance-maladie, qui accueillent des enfants dans un contexte de manque important de places, et répondent à des besoins importants des familles, devront quoi qu'il en soit être préservés. Il appartient à l'association, si elle souhaite conserver la gestion des établissements, de régulariser sa gestion afin de ne plus présenter de défauts de trésorerie récurrents, défauts qui ne sont dus qu'à l'activité propre de l'association, et non aux établissements.



Nous pouvons préciser par ailleurs que les phrases « paragraphe maintenu » et « la réponse apportée par l'association confirme les observations de la mission » reviennent à de très nombreuses reprises.

Conclusion

Le rapport de l'IGAS montre beaucoup trop d'éléments à charge pour continuer à penser qu'il s'agit de dysfonctionnements graves. C'est en réalité une volonté, une manière de fonctionner : cette association ne sert qu'une seule cause, celle de son président : M'Hammed Sajidi.

Malgré les difficultés financières de l'association, le président s'est octroyé un train de vie luxueux aux frais de celle-ci : salaire, indemnités, hôtel, déplacements en avion et en taxi, frais de bouche quotidiens, etc. Les dépenses et les montages de rémunération montrent une absence de transparence manifeste, voire calculée. L'association ne serait d'ailleurs probablement pas en difficulté financière si elle avait eu à sa tête un autre président.

Le fait qu'il soit toujours le président de cette association malgré la parution de ce rapport indique en outre qu'il n'existe aucune démocratie à l'intérieur de l'association. Quelle autre association accepterait une situation pareille ? Dans quelle autre association un président ayant de telles pratiques pourrait rester en place après de telles révélations ?

Les enfants accueillis alors par les deux structures (celle de Toulouse a depuis fermé), ainsi que leurs parents, ont payé le prix de dérives orchestrées par un seul individu qui n'a jusqu'ici jamais été inquiété.

Pourquoi cette situation ? Parce que l'État a des choses à se reprocher dans sa gestion de l'autisme et qu'il a peur des menaces médiatiques que le président de cette association n'hésite pas à brandir ? Probablement. Nous reproduisons ci-dessous des courriers de l'association publiés dans le tome 3 du rapport de l'IGAS :

P13 : Extrait d'une lettre à la ministre, 25 février 2013 : Enfin, sans soutien financier rapide de votre ministère qu'il émane de fonds de réserves ou encore de la mobilisation de réserves parlementaires, nous serons dans l'obligation de prendre des décisions graves qui ne pourront être, après tout ce que nous avons subis, que médiatisées.»

P13 : Extrait d'une lettre à la ministre, 18 avril 2013 : Cela fait bientôt 2 mois que votre Directeur de Cabinet s'est engagé à faire réaliser un audit par l'IGAS pour rétablir la vérité dans le litige avec l'ARS Midi-Pyrénées. Mois que nous attendons une lettre de mission à ce sujet. Nous commençons sérieusement à douter des démarches entreprises en la matière. (...) Aujourd'hui, la situation pour l'association et ses structures est plus qu'alarmante. Le personnel, les familles et leurs enfants seront les premières victimes si les structures devaient être fermées. Aussi, nous vous demandons de prendre ce dossier en main personnellement et d'agir au plus vite pour remédier à la situation.»

P13 : Extrait d'une lettre à la ministre, 7 juin 2013 : Je suis heureux d'apprendre que la mission de l'IGAS sera « très prochainement lancée ». Nous souhaitons vivement que cette mission, sollicitée il y a maintenant quasiment 6 mois, puisse être effective afin que la vérité soit enfin mise à jour. (...) En revanche, aucune solution ne nous est donnée à ce jour ni par votre ministère ni par la DGCS ou l'ARS quant aux problèmes financiers qui ont été portés à votre connaissance. Pour rappel, la situation financière de l'association que nous vous



avons décrite comme très critique en début d'année, l'est toujours et le restera tant que des décisions ne seront pas prises par votre ministère. »

Enfin, que commande la logique quand des dysfonctionnements sont pointés dans le fonctionnement d'une association ? Un mea culpa de la part de l'association qui fait amende honorable et fait ce qu'il faut pour corriger ses erreurs. Ici, c'est tout l'inverse, comme le démontre ce texte, en ligne sur le site de l'association (<http://www.vaincrel'autisme.org/content/r-actions-au-rapport-charge-de-l-igas>) :



**CONTROLE DE VAINCRE L'AUTISME
PAR L'IGAS
(2013-112R)**

**REPONSE DE L'ASSOCIATION
AU RAPPORT PROVISOIRE ETABLI PAR L'IGAS
(TOME 1)**

RÉACTIONS AU RAPPORT À CHARGE DE L'IGAS

Suite à une haute et longue lutte pour faire intégrer les structures innovantes dans le plan autisme 2008-2010, VAINCRE L'AUTISME a obtenu l'autorisation d'ouverture de deux unités FuturoSchool. Toutefois, leur financement n'a pu se faire que dans un cadre juridique expérimental.

Ceci a engendré un conflit sans fin avec les autorités de tutelle en l'absence de prise de décision par le Ministère compétent. Le contentieux porte sur 570 000 € relatifs aux charges indirectes (frais de gestion).

Par ailleurs, un conflit intense oppose depuis le départ VAINCRE L'AUTISME et l'ARS Midi-Pyrénées qui a retardé volontairement le financement de FuturoSchool Toulouse d'octobre 2010 jusqu'à mai 2011, financement versé suite à la manifestation et à la médiatisation de l'événement, et ce alors que l'ARS disposait de l'enveloppe budgétaire reçue du Ministère.

L'ARS Midi-Pyrénées a par ailleurs profité d'un conflit social lié à des difficultés de ressources humaines pour diligenter une inspection de FuturoSchool Toulouse en juillet 2012. Ce contrôle a débouché sur un rapport calomnieux qui attaquait de façon virulente tant VAINCRE L'AUTISME, son Président, que sa famille et même ses origines. L'association s'est défendue par un contre rapport précis et détaillé dans le cadre d'une procédure contradictoire. En raison de l'argumentation solide de l'association, ni l'ARS Midi-Pyrénées, ni la DGCS, ni le Ministère n'ont été capables de prendre une décision.

De ce fait, le Ministère, sur demande de VAINCRE L'AUTISME, a choisi de solliciter l'IGAS, afin d'avoir un avis neutre pour régler ce conflit qui dure depuis 2010. Malheureusement, la mission IGAS n'a pas été orientée comme initialement prévu vers l'analyse réelle de la situation mais vers les « dysfonctionnements » de l'association. Aussi, le rapport remis à la Ministre est un rapport « A CHARGE » contre lequel l'association se doit d'agir car il n'est ni juste, ni modéré, ni neutre.

De plus l'IGAS a publié son rapport définitif sans mettre en ligne les réponses de VAINCRE L'AUTISME, ce qui est préjudiciable pour l'association.

En conséquence, VAINCRE L'AUTISME a décidé de publier sur cette page tant nos réponses point par point au rapport provisoire de l'IGAS dans le cadre de la procédure contradictoire que plusieurs courriers rappelant l'historique du conflit et les actions à venir.

Ainsi, d'après l'association, il ne s'agirait que de "dysfonctionnements"(sic). Le rapport de l'IGAS ne serait qu'un rapport "à charge", qui ne serait ni juste, ni modéré, ni neutre. À l'évidence, ces propos sont aussi fallacieux que diffamatoires, et on se demande ce qu'en pensent les pouvoirs publics ?

La preuve que ce rapport n'est pas un rapport "à charge" se lit tout au long du rapport justement, tant dans les euphémismes utilisés pour décrire des situations abusives, que dans les conseils et recommandations apportés par la mission :



[507] P87 : Recommandation n°2 : Retour à l'équilibre financier de l'association : arrêt immédiat de toute dépense non essentielle à l'activité de l'association (frais de voyage et de réception, notamment) ; limitation de la rémunération du président conforme aux limites fiscales et aux moyens de l'association pour le passé et pour le futur; encadrement des dépenses par une procédure budgétaire stricte ; encadrement des dépenses effectuées en espèces, notamment à partir des caisses ; encadrement des dépenses par des règles fixant, pour les achats les plus fréquents, la procédure à suivre et les montants maximum admis ; respect du rôle du trésorier dans l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, et notamment suppression de la carte attribuée au président ainsi que de sa caisse ; sélection par les instances délibératives des activités associatives les plus utiles évaluées au regard d'un budget prévisionnel précis et réaliste ;

Qui plus est, si l'État avait voulu se débarrasser de cette association, celle-ci lui a largement donné les moyens de le faire. Et, indépendamment d'une vendetta étatique imaginée par le président de cette association pour se dédouaner de ses malversations, l'État, en vertu de la loi et de l'État de droit, aurait effectivement dû le faire.

En fin de compte, ces dérives d'une association connue dans le militantisme des parents d'enfants autistes sont symptomatiques du désintérêt des pouvoirs publics pour l'inclusion des personnes autistes préférant déléguer ces questions à des associations sans se soucier de leurs actions.

.....

Résumé du rapport de l'IGAS Partie 1 : https://cle-autistes.fr/wp-content/uploads/2018/11/VAdossier1_CLE.pdf

Va, quand la cause des autistes devient une histoire d'argent et de pouvoir partie 3 : https://cle-autistes.fr/wp-content/uploads/2018/11/VA_partie3CLEA.pdf